

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-593

### RÈGLEMENT NUMÉRO V-593 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE PROLONGEMENT ET DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE LA RUE SAUVAGEAU

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder aux travaux de prolongement et de réfection des infrastructures municipales de la rue Sauvageau;

CONSIDÉRANT la lettre du 21 juin 2019 de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui confirme la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-01-023 par laquelle le conseil municipal approuvait le contenu de la programmation mis à jour du programme TECQ 2019-2023 et attestait de l'exécution des travaux réalisés;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces travaux sont prévus dans cette programmation pour la période 2020-2021 comme le prévoit la programmation à jour dont copie est jointe au présent règlement comme annexe « B »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer une partie de ces travaux ainsi que les contributions du gouvernement du Québec dans le cadre du programme TECQ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 22 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 22 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Serge Paquin

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-593 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-593 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux de prolongement et de réfection des infrastructures municipales de la rue Sauvageau ».

#### **Article 3 – Travaux**

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de prolongement et de réfection des infrastructures municipales de la rue Sauvageau selon les plans et devis préparés

par Iohann Langevin, ingénieur chez ÉQIP Solutions Experts-Conseils, portant le numéro de référence MP20-173, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 11 février 2021 ainsi que du document de budget récapitulatif du 18 février 2021 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « C », « D » et « E ».

#### **Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains**

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

#### **Article 5 – Dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 694 600 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon l'estimation)	1 360 780,00 \$
Imprévu (10 %)	136 078,00 \$
Honoraires de services professionnels et autres frais:	<u>117 058,27 \$</u>
Total de la dépense :	1 694 600,00 \$

(Ce montant inclut les taxes nettes (5%) et a été arrondi à la centaine près)

#### **Article 6 – Emprunt**

Aux fins d'acquitter le coût de ces travaux soit la somme de 1 694 600 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 694 600 \$ sur une période de 20 ans.

#### **Article 7 – Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt soit 240 600 \$ ou 14,20 %, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **Article 8 – Paiement comptant pour la taxe spéciale de secteur**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 7 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 7.

Le paiement doit être effectué avant le 31 janvier 2022. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec* ou 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### **Article 9 – Taxe spéciale à l'ensemble de la Ville**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt prévu au présent règlement soit 1 454 000 \$ ou 85,80 %, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt,

sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **Article 10 – Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une subvention de 720 000 \$ provenant du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **Article 11 – Affectation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 8 mars 2021.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

#### Procédures :

Avis de motion : 22 février 2021

Dépôt du projet de règlement : 22 février 2021

Adoption du règlement : 8 mars 2021

Avis public approbation PHV : 9 mars 2021

Tenue de registre par écrit : 10 au 25 mars 2021

Transmission au MAMH : 26 mars 2021

Approbation du MAMH : 22 juin 2021

Avis public et entrée en vigueur : 23 juin 2021